



l'Yonne

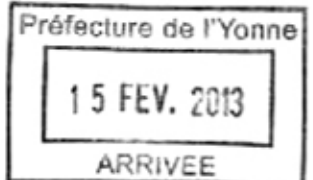
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Sous-Pôle des Solidarités Départementales

Sous Direction Enfance-Famille

Cellule Tarification/Budget



ARRETE n° EN/2013/10

portant fixation du prix de journée applicable au lieu de vie « **Association Pollen** » 1 hameau des Gitrys 89140 SAINT-SEROTIN
à compter du 1^{er} janvier 2013

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi « Hôpital, patients, santé et territoire » n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 autorisant la création du lieu de vie « Association Pollen », Les Gitrys 89140 SAINT SEROTIN ;

Vu l'arrêté n° EN/07/33 du 29 novembre 2007 portant extension de l'autorisation de fonctionner du lieu de vie « Association Pollen » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2013 au lieu de vie et d'accueil « Association Pollen », est fixé comme suit :

▪ **prix de journée** : **14,50 SMIC horaire**

▪ Un forfait journalier complémentaire sera facturé selon les modalités prévues par la fiche d'évaluation jointe au présent arrêté, pour les jeunes relevant du département de l'Yonne. Pour les autres, un forfait complémentaire sera fixé par convention en fonction des charges supplémentaires non incluses dans le prix de journée.

Article 2 : Le prix de journée comprend les prestations suivantes :

- l'hébergement : nuit et fourniture des repas du matin, du midi et du soir ;
- les enseignements pédagogiques et techniques ;
- les activités éducatives et de loisirs organisées et financées par l'établissement ;
- la participation aux vacances organisées et financées par l'établissement ;
- les transports des jeunes quand ils concernent le quotidien dans le département ;
- l'entretien du linge plat et du linge personnel des jeunes ;
- la vêtue, sans préjudice de la participation des familles ;
- l'argent de poche, les cadeaux de Noël ;
- les produits d'hygiène ;
- les frais de scolarité ;
- les charges ordinaires d'exploitation ;
- les salaires du personnel ;
- L'accompagnement juridique et psychologique lié à la problématique des enfants accueillis.

Pour les jeunes de l'Yonne, un accord de la cellule Budget/Tarification est nécessaire pour toutes les dépenses non comprises dans le prix de journée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 316-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée est indexé sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance.

Article 4 : Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans un délai d'un mois, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, 4 rue Bénit C.O. 11 54035 NANCY CEDEX :

- 1°) par l'établissement, à compter de sa notification ;
- 2°) par tout requérant, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité Départementale et le responsable du lieu de vie et d'accueil « Association Pollen » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental d'Information Administratives.

Fait à Auxerre, le 4 février 2013

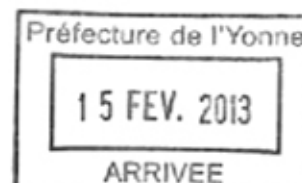
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint chargé
des Solidarités Départementales


Bernard LE NAOUR



Diffusion :

Contrôle de Légalité
Promoteur du Lieu de Vie
Monsieur le Maire de la Commune
DSD, Sous-Direction Enfance-Famille
Paierie Départementale
Secrétariat des Assemblées
ARS



Direction Générale Adjointe
Pôle des Solidarités Départementales
Sous-Direction Enfance-Famille
Cellule lieux de vie
Site : 1 rue de l'Etang St Vigile (AUXERRE)

Auxerre, le 4 mars 2013

Affaire suivie par : *Patricia Nicolé*
Tel. : 03.86.72.84.63
E-mail : pnicole@cg89.fr
Fax : 03.86.72.86.70


BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur François CONAN
Lieu de Vie "Pollen"
1 Hameau des Gitrys
89140 SAINT-SEROTIN

NATURE DES PIECES	NOMBRE	OBJET DE LA TRANSMISSION
Arrêté de prix de journée 2013 LDV "Pollen"	1	Pour attribution Sincères salutations

Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation


Guénaële NEDELLEC
Sous-Directeur Enfance-Famille